

## Arrêt

**n° 206 309 du 29 juin 2018**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 17 novembre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Jonction des causes**

1. Les recours ont été introduits par une mère et sa fille qui font état des mêmes craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves, lesquels trouvent leurs origines dans les mêmes faits. Les parties requérantes soulèvent des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées, et la décision concernant la seconde partie requérante est motivée par référence à celle de la première partie requérante. Les affaires 196 581 et 196 597 sont donc étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **II. Les actes attaqués**

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane chiite. Vous êtes née le 15 janvier 1974 à Bagdad. Vous êtes divorcée depuis 2011 et vous êtes la mère de trois enfants : [M.], [S.] (S.P. : [...]) et [R.] (S.P. : [...]). Vous quittez l'Irak le 25 juillet 2015 en compagnie de [S.] et de [R.]. Vous arrivez en Belgique le 16 août 2015. Le 17 août 2015, vous déposez une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1990, vous vous ma[r]iez à [Z.A.]. Suite à ce mariage, vous vous installez à Amariyat Al Falloujah, dans la province d'Al Anbar. Vous divorcez en 2011, mais vous continuez à vivre à Amariyat Al Falloujah.*

*Daesh arrive dans votre région en 2013 ou en 2014. En 2014, Daesh prend le contrôle de la ville de Falloujah. De nombreuses familles de Falloujah fuient la ville et viennent s'installer à Amariyat Al Falloujah.*

*Fin de l'année 2014, Daesh commence à être très actif aux alentours de la ville d'Amariyat Al Falloujah. Il y a des combats entre Daesh et les habitants de votre région. La ville d'Amariyat Al Falloujah est également la cible de bombardements et d'attaques suicides de la part de Daesh. Début 2015, en mars ou en avril, votre ville tombe dans les mains de Daesh.*

*Au mois de juin ou de juillet 2015, Daesh commence à recruter obligatoirement les jeunes. Le 16 juillet 2015, un homme barbu vient à votre domicile. L'homme porte des vêtements traditionnels islamiques pakistanais. Il vous signale que votre fils [S.] est en âge de porter les armes et qu'il doit faire le jihad avec eux.*

*Le lendemain, le 17 juillet 2015, vous quittez Amariyat Al Falloujah en compagnie de [S.] et de [R.]. Vous vous rendez chez une amie à Bagdad, dans le quartier d'Al Touama. Le 25 juillet 2015, vous prenez en avion depuis l'aéroport de Bagdad à destination de la Turquie.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 22/12/2009), la carte d'identité de [S.] (délivrée le 22/12/2009), la carte d'identité de [R.] (délivrée le 22/12/2009), et une plainte déposée à la police d'Anvers le 04/07/2016.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 21980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez la crainte que fait peser Daesh sur vous suite à votre fuite alors qu'il souhaitait que votre fils [S.] rejoigne leurs rangs (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], pp. 8-9). Notons cependant que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le*

Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre audition (rapport d'audition CGRA du 27/07/2016 [...], p. 2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour à Amariyat Al Falloujah en 2014 et en 2015, dans la province d'Al Anbar, manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur le fait qu'il est important que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre région d'origine réelle. C'est en effet par rapport à cette région que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'a pas non plus été rendu plausible.

En l'espèce, il a été constaté que vous déclarez que la ville d'Amariyat Al Falloujah a été prise par Daesh au mois d'avril ou de mai 2015 (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 9). Vous affirmez aussi que c'est Daesh qui contrôle la ville lorsque vous la quittez (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 15). Votre fils explique quant à lui que Daesh a contrôlé totalement la ville à partir de mai ou juin 2015 (CGRA du 26/07/2016 [...], p. 24 et 25). Quant à [R.], elle relate que Daesh a pris le contrôle de la ville en 2015, mais elle ne peut pas fournir plus de précisions (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [R.], p. 7). Or, selon les informations à la disposition du CGRA, la ville d'Amariyat Al Falloujah n'a jamais été prise par Daesh. Ainsi, bien qu'Amariyat Al Falloujah faisait partie de la zone d'attaque de Daesh et était régulièrement la cible d'attaques de la part des combattants de Daesh, la ville n'a jamais été contrôlée par Daesh et elle était considérée comme l'un des derniers bastions du gouvernement irakien dans la province d'Al Anbar (Information sur le pays d'origine – Doc. 1 à 11). Il appert aussi que de nombreuses familles ont même trouvé refuge dans la ville suite à la prise de Falloujah et de Ramadi (Information sur le pays – Doc. 1 et 8).

Au surplus, questionnée sur l'existence de ponts à proximité d'Amariyat Al Falloujah, vous expliquez que les ponts se trouvent à Falloujah. Vous affirmez également ne pas savoir si le pont reliant Falloujah et Amariyat est toujours là actuellement (CGRA du 26/07/2016 [...], p. 11). Or, il ressort des informations à la disposition du CGRA qu'il y a bel et bien un pont à proximité d'Amariyat Al Falloujah, pont qui relie la ville à Bagdad, et qui a été détruit le 10 juin 2014 (Information sur le pays – Doc. 1 et 12). De même, le pont qui relie Amariyat Al Falloujah à la ville de Falloujah a également été détruit le 10 juin 2014 (Information sur le pays – Doc. 1). Par ailleurs, vous ne parlez pas du pont de Bzabz qui se situe également à proximité d'Amariyat Al Falloujah et qui était le principal pont utilisé par les familles fuyant l'Etat Islamique et la province d'Al Anbar (Information sur le pays – Doc. 13 à 15).

De surcroît, interrogée sur vos souvenirs relatifs à un bombardement particulier, vous parlez d'une explosion au mois de janvier ou de février 2015 (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 12-13). Cependant, le Commissariat général constate que cette explosion n'apparaît pas dans les informations à sa disposition (Information sur le pays – Doc. 1). De plus, alors que l'officier de protection vous pose des questions sur votre vie dans la ville d'Amariyat en juin ou en juillet 2015, vous vous contentez de répondre qu'il n'y avait pas de sécurité et qu'il y avait des affrontements entre les tribus et Daesh (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 12). Vous mentionnez également que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé le 29 juin 2015 dans votre ville (Ibidem).

De même, votre fils affirme se rappeler uniquement d'une explosion dans le souk en 2015 et ne pas avoir entendu de bombardements en juin et juillet 2015 (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 24 et 26). [R.] relate quant à elle qu'elle se rappelle juste d'une explosion début 2015 et qu'elle ne se souvient pas s'il y a eu des bombardements ou des tirs de mortiers (rapport d'audition CGRA du

26/07/2016 [R.], p. 8). Questionnée sur la vie à Amariyat en juin et juillet 2015, elle explique juste qu'il y avait des affrontements (Ibidem). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que la ville a été lourdement bombardée en mai, juin et juillet 2015 (Information sur le pays – Doc. 1), soit quelques jours avant votre départ de la ville (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 9). Ainsi, le 19 mai 2015, la ville a été sévèrement bombardée (Information sur le pays – Doc. 1). De même, le 28 et le 29 juin, la ville a été victime de tirs de mortiers et de rockets durant la nuit, ce qui a causé d'importants dommages (Ibidem). De nouveaux bombardements ont eu lieu le 7 juillet 2015. Enfin, le 9 juillet 2015, c'est plus de 30 mortiers qui sont tombés sur les quartiers résidentiels de la ville (Ibidem).

De plus, questionnée sur l'existence d'un couvre-feu avant son départ d'Amariyat Al Falloujah, [R.] explique ne pas se souvenir et ne pas avoir d'idée (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [R.], p. 8). [S.] explique quant à lui que les couvre-feux étaient fréquents et que personne ne sortait de sa maison après minuit (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 25). Cependant, il appert qu'un couvre-feu et des mesures de sécurité strictes ont été instaurés dans la ville d'Amariyat Al Falloujah début juillet 2015, en vue de repousser une attaque imminente de l'Etat islamique (Information sur le pays – Doc. 1).

Par ailleurs, vos déclarations relatives à votre fuite de la ville ne sont pas crédibles. Ainsi, vous relatez que vous ne vous êtes pas fait contrôler à la sortie de la ville d'Amariyat Al Falloujah, car vous étiez une famille (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 15). Votre fille mentionne également que vous ne vous êtes pas fait contrôler (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [R.], p. 10). Cependant, votre fils déclare quant à lui que vous avez été contrôlés par des policiers travaillant pour Daesh à la sortie de la ville (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016, p. 25). En outre, vous expliquez tout d'abord avoir traversé l'Euphrate à Al Falloujah, là où il y a les ponts (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 14). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que Daesh est présent à Falloujah, vous répondez « je pense pas qu'on a pris la route « Al Falloujah », je pense qu'on a fait l'autre chemin en passant par les terres agricoles » (Ibidem). Votre fille explique quant à elle que vous ne pouviez pas prendre le chemin de Falloujah et que vous êtes passés par le pont d'Al Zubayr (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [R.], p. 10). Toutefois, votre fils [S.] explique quant à lui que vous avez fui via le pont-barrage d'Al Falloujah (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], pp. 25-26). Confronté aux déclarations de sa sœur, il explique que celle-ci ne connaît rien au chemin et que vous êtes bien passés par le barrage (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 26). Or, le pont-barrage d'Al Falloujah était contrôlé par Daesh depuis 2014. C'est seulement en juin 2016 que l'armée irakienne en a repris le contrôle (Information sur le pays – Doc. 16 et 17).

Finalement, remarquons qu'un cachet d'Al Sulimanieh a été apposé sur votre carte d'identité lors de la délivrance de celle-ci le 22 décembre 2009 (Farde des documents – Doc. 1 et rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 27). Le Commissariat général ne comprend pas pourquoi ce cachet figure sur votre carte alors que vous déclarez habiter à Amariyat Al Falloujah à cette époque (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], pp. 4-5). Notons également que vous ne fournissez aucun document permettant d'attester que vous ayez effectivement vécu à Amariyat Al Falloujah.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement de la ville d'Amariyat Al Falloujah, dans la province d'Al Anbar. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Amariyat Al Falloujah avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un

*civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens vivent en Irak dans une région qui n'est pas leur région d'origine (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu où la région de provenance récente. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région, ou a la possibilité de s'établir dans une région, où il n'est pas exposé à un risque réel d'atteintes graves. Le ou les derniers lieux de séjour en Irak et/ou à l'étranger doivent également être établis pour pouvoir exclure que le demandeur, par suite d'un séjour dans un pays tiers avant l'introduction de sa demande d'asile conformément à l'article 49/3 de la Loi sur les étrangers, y aurait obtenu un droit au séjour ou y aurait bénéficié d'une protection humanitaire. Il s'ensuit que, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers, le demandeur ne saurait se contenter de simplement renvoyer à sa nationalité irakienne mais doit rendre plausible qu'il existe un quelconque lien avec sa personne, même si la preuve d'un risque individuel ne doit pas être fournie. Or, du fait que vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Irak et/ou votre origine irakienne, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.*

*Ainsi, confrontée aux informations dont dispose le Commissariat général, vous remettez en cause la véracité de ses informations (rapport d'audition du CGRA du 26/07/2016 [...], p. 15). Aussi, vous expliquez que vous étiez concentrée sur votre histoire et c'est pour ça que vous n'avez pas pu évoquer la situation générale à Amariyat Al Falloujah avant votre départ de la ville en juin et juillet 2015 (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 16). Cependant, ces justifications n'emportent pas la conviction du Commissariat général étant donné que d'une part, un grand nombre de sources contredisent vos déclarations, et que d'autre part, il n'est pas du tout crédible que vous oubliiez les bombardements vu l'intensité de ceux-ci juste avant votre supposé départ de la ville.*

*Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général reste dans l'incertitude quant à vos lieux de séjour antérieurs en Irak ou dans un pays tiers, vos conditions de vie dans ces lieux et les raisons qui vous ont poussé à quitter votre région d'origine réelle. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au cœur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous courez un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak.*

*Pour finir, le CGRA rappelle que même s'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande, les doutes qui subsistent sur certains points de votre récit n'exonèrent pas le CGRA de la mission d'évaluer votre crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves au regard des éléments qui ne sont pas mis en doute. Il doit cependant s'agir d'éléments pouvant justifier l'octroi d'une protection internationale. En outre, l'obligation d'instruction ne s'impose au CGRA que pour autant que vous fournissiez des éléments vérifiables qui peuvent raisonnablement donner lieu à des recherches plus poussées. Compte tenu de tous les éléments pertinents concernant votre pays d'origine, et après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces que vous avez présentées, force est toutefois de conclure qu'il n'y a pas d'éléments vous concernant qui justifieraient l'octroi d'une protection internationale.*

*Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité et celles de vos enfants attestent uniquement de vos identités respectives, ce qui n'est aucunement contesté par la présente décision. De même, la plainte déposée auprès de la police montre uniquement que vous avez perdu des biens et des documents le 04 juillet 2016.*

*Je tiens également à vous informer que le Commissariat général a également pris envers votre fille, Mademoiselle [R.Z.A.A.] (S.P. : [...]), une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

- En ce qui concerne la deuxième requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes née le 20 décembre 1992 à Falloujah et vous avez vécu toute votre vie dans la ville d'Amariyat Al Falloujah, dans la province d'Al Anbar. Vous quittez l'Irak le 25 juillet 2015 en compagnie de votre mère, [A.R.M.A.] (S.P. : [...]) et de votre frère [S.Z.A.A.] (S.P. : [...]). Le 17 août 2015, vous déposez une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2015, Daesh contrôle votre ville d'Amariyat Al Falloujah. Le 16 juillet 2015, un membre de Daesh demande à votre mère que votre frère [S.] aille faire le jihad, car il a l'âge de porter les armes. Suite à cette demande, vous fuyez Amariyat Al Falloujah le 17 juillet 2016 et vous vous rendez à Bagdad. Le 25 juillet, vous quittez l'Irak en compagnie de votre frère et de votre mère.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez des motifs d'asile semblables à ceux invoqués par votre mère et vous déclarez lier votre demande d'asile à la sienne (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [R.], pp. 6-7). Or, le Commissariat général a pris envers elle une décision de refus du statut et du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*"Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 21980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez la crainte que fait peser Daesh sur vous suite à votre fuite alors qu'il souhaitait que votre fils [S.] rejoigne leurs rangs (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], pp. 8-9). Notons cependant que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage.*

*Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre audition (rapport d'audition CGRA du 27/07/2016 [...], p. 2), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.*

*En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour à Amariyat Al Falloujah en 2014 et en 2015, dans la province d'Al Anbar, manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément*

*important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur le fait qu'il est important que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre région d'origine réelle. C'est en effet par rapport à cette région que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'a pas non plus été rendu plausible.*

*En l'espèce, il a été constaté que vous déclarez que la ville d'Amariyat Al Falloujah a été prise par Daesh au mois d'avril ou de mai 2015 (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 9). Vous affirmez aussi que c'est Daesh qui contrôle la ville lorsque vous la quittez (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 15). Votre fils explique quant à lui que Daesh a contrôlé totalement la ville à partir de mai ou juin 2015 (CGRA du 26/07/2016 [...], p. 24 et 25). Quant à [R.], elle relate que Daesh a pris le contrôle de la ville en 2015, mais elle ne peut pas fournir plus de précisions (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [R.], p. 7). Or, selon les informations à la disposition du CGRA, la ville d'Amariyat Al Falloujah n'a jamais été prise par Daesh. Ainsi, bien qu'Amariyat Al Falloujah faisait partie de la zone d'attaque de Daesh et était régulièrement la cible d'attaques de la part des combattants de Daesh, la ville n'a jamais été contrôlée par Daesh et elle était considérée comme l'un des derniers bastions du gouvernement irakien dans la province d'Al Anbar (Information sur le pays d'origine – Doc. 1 à 11). Il appert aussi que de nombreuses familles ont même trouvé refuge dans la ville suite à la prise de Falloujah et de Ramadi (Information sur le pays – Doc. 1 et 8).*

*Au surplus, questionnée sur l'existence de ponts à proximité d'Amariyat Al Falloujah, vous expliquez que les ponts se trouvent à Falloujah. Vous affirmez également ne pas savoir si le pont reliant Falloujah et Amariyat est toujours là actuellement (CGRA du 26/07/2016 [...], p. 11). Or, il ressort des informations à la disposition du CGRA qu'il y a bel et bien un pont à proximité d'Amariyat Al Falloujah, pont qui relie la ville à Bagdad, et qui a été détruit le 10 juin 2014 (Information sur le pays – Doc. 1 et 12). De même, le pont qui relie Amariyat Al Falloujah à la ville de Falloujah a également été détruit le 10 juin 2014 (Information sur le pays – Doc. 1). Par ailleurs, vous ne parlez pas du pont de Bzabz qui se situe également à proximité d'Amariyat Al Falloujah et qui était le principal pont utilisé par les familles fuyant l'Etat Islamique et la province d'Al Anbar (Information sur le pays – Doc. 13 à 15).*

*De surcroît, interrogée sur vos souvenirs relatifs à un bombardement particulier, vous parlez d'une explosion au mois de janvier ou de février 2015 (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 12-13). Cependant, le Commissariat général constate que cette explosion n'apparaît pas dans les informations à sa disposition (Information sur le pays – Doc. 1). De plus, alors que l'officier de protection vous pose des questions sur votre vie dans la ville d'Amariyat en juin ou en juillet 2015, vous vous contentez de répondre qu'il n'y avait pas de sécurité et qu'il y avait des affrontements entre les tribus et Daesh (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 12). Vous mentionnez également que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé le 29 juin 2015 dans votre ville (Ibidem). De même, votre fils affirme se rappeler uniquement d'une explosion dans le souk en 2015 et ne pas avoir entendu de bombardements en juin et juillet 2015 (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 24 et 26). [R.] relate quant à elle qu'elle se rappelle juste d'une explosion début 2015 et qu'elle ne se souvient pas s'il y a eu des bombardements ou des tirs de mortiers (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [R.], p. 8). Questionnée sur la vie à Amariyat en juin et juillet 2015, elle explique juste qu'il y avait des affrontements (Ibidem). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que la ville a été lourdement bombardée en mai, juin et juillet 2015 (Information sur le pays – Doc. 1), soit quelques jours avant votre départ de la ville (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 9). Ainsi, le 19 mai 2015, la ville a été sévèrement bombardée (Information sur le pays – Doc. 1).*

*De même, le 28 et le 29 juin, la ville a été victime de tirs de mortiers et de rockets durant la nuit, ce qui a causé d'importants dommages (Ibidem). De nouveaux bombardements ont eu lieu le 7 juillet 2015. Enfin, le 9 juillet 2015, c'est plus de 30 mortiers qui sont tombés sur les quartiers résidentiels de la ville (Ibidem).*

De plus, questionnée sur l'existence d'un couvre-feu avant son départ d'Amariyat Al Falloujah, [R.] explique ne pas se souvenir et ne pas avoir d'idée (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [R.], p. 8). [S.] explique quant à lui que les couvre-feux étaient fréquents et que personne ne sortait de sa maison après minuit (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [A.], p. 25). Cependant, il appert qu'un couvre-feu et des mesures de sécurité strictes ont été instaurés dans la ville d'Amariyat Al Falloujah début juillet 2015, en vue de repousser une attaque imminente de l'Etat islamique (Information sur le pays – Doc. 1).

Par ailleurs, vos déclarations relatives à votre fuite de la ville ne sont pas crédibles. Ainsi, vous relatez que vous ne vous êtes pas fait contrôler à la sortie de la ville d'Amariyat Al Falloujah, car vous étiez une famille (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 15). Votre fille mentionne également que vous ne vous êtes pas fait contrôler (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [R.], p. 10). Cependant, votre fils déclare quant à lui que vous avez été contrôlés par des policiers travaillant pour Daesh à la sortie de la ville (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016, p. 25). En outre, vous expliquez tout d'abord avoir traversé l'Euphrate à Al Falloujah, là où il y a les ponts (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 14). Lorsque l'officier de protection vous fait remarquer que Daesh est présent à Falloujah, vous répondez « je pense pas qu'on a pris la route « Al Falloujah », je pense qu'on a fait l'autre chemin en passant par les terres agricoles » (Ibidem). Votre fille explique quant à elle que vous ne pouviez pas prendre le chemin de Falloujah et que vous êtes passés par le pont d'Al Zubayr (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [R.], p. 10). Toutefois, votre fils [S.] explique quant à lui que vous avez fui via le pont-barrage d'Al Falloujah (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], pp. 25-26). Confronté aux déclarations de sa sœur, il explique que celle-ci ne connaît rien au chemin et que vous êtes bien passés par le barrage (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 26). Or, le pont-barrage d'Al Falloujah était contrôlé par Daesh depuis 2014. C'est seulement en juin 2016 que l'armée irakienne en a repris le contrôle (Information sur le pays – Doc. 16 et 17).

Finalement, remarquons qu'un cachet d'Al Sulimanieh a été apposé sur votre carte d'identité lors de la délivrance de celle-ci le 22 décembre 2009 (Farde des documents – Doc. 1 et rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 27). Le Commissariat général ne comprend pas pourquoi ce cachet figure sur votre carte alors que vous déclarez habiter à Amariyat Al Falloujah à cette époque (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], pp. 4-5). Notons également que vous ne fournissez aucun document permettant d'attester que vous ayez effectivement vécu à Amariyat Al Falloujah.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement de la ville d'Amariyat Al Falloujah, dans la province d'Al Anbar. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Amariyat Al Falloujah avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens vivent en Irak dans une région qui n'est pas leur région d'origine (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu où la région de provenance récente. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région, ou a la possibilité de s'établir dans une

région, où il n'est pas exposé à un risque réel d'atteintes graves. Le ou les derniers lieux de séjour en Irak et/ou à l'étranger doivent également être établis pour pouvoir exclure que le demandeur, par suite d'un séjour dans un pays tiers avant l'introduction de sa demande d'asile conformément à l'article 49/3 de la Loi sur les étrangers, y aurait obtenu un droit au séjour ou y aurait bénéficié d'une protection humanitaire. Il s'ensuit que, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers, le demandeur ne saurait se contenter de simplement renvoyer à sa nationalité irakienne mais doit rendre plausible qu'il existe un quelconque lien avec sa personne, même si la preuve d'un risque individuel ne doit pas être fournie. Or, du fait que vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Irak et/ou votre origine irakienne, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Ainsi, confrontée aux informations dont dispose le Commissariat général, vous remettez en cause la véracité de ses informations (rapport d'audition du CGRA du 26/07/2016 [...], p. 15). Aussi, vous expliquez que vous étiez concentrée sur votre histoire et c'est pour ça que vous n'avez pas pu évoquer la situation générale à Amariyat Al Falloujah avant votre départ de la ville en juin et juillet 2015 (rapport d'audition CGRA du 26/07/2016 [...], p. 16). Cependant, ces justifications n'emportent pas la conviction du Commissariat général étant donné que d'une part, un grand nombre de sources contredisent vos déclarations, et que d'autre part, il n'est pas du tout crédible que vous oubliiez les bombardements vu l'intensité de ceux-ci juste avant votre supposé départ de la ville.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général reste dans l'incertitude quant à vos lieux de séjour antérieurs en Irak ou dans un pays tiers, vos conditions de vie dans ces lieux et les raisons qui vous ont poussé à quitter votre région d'origine réelle. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au cœur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous courez un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

Pour finir, le CGRA rappelle que même s'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande, les doutes qui subsistent sur certains points de votre récit n'exonèrent pas le CGRA de la mission d'évaluer votre crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves au regard des éléments qui ne sont pas mis en doute. Il doit cependant s'agir d'éléments pouvant justifier l'octroi d'une protection internationale. En outre, l'obligation d'instruction ne s'impose au CGRA que pour autant que vous fournissiez des éléments vérifiables qui peuvent raisonnablement donner lieu à des recherches plus poussées. Compte tenu de tous les éléments pertinents concernant votre pays d'origine, et après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces que vous avez présentées, force est toutefois de conclure qu'il n'y a pas d'éléments vous concernant qui justifieraient l'octroi d'une protection internationale.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité et celles de vos enfants attestent uniquement de vos identités respectives, ce qui n'est aucunement contesté par la présente décision. De même, la plainte déposée auprès de la police montre uniquement que vous avez perdu des biens et des documents le 04 juillet 2016."

Partant, au vu des paragraphes qui précèdent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### III. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

*Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### IV. Les nouveaux éléments

4.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes un rapport de Caritas et un rapport Asyls.

4.2. Le 19 juin 2017, les parties requérantes déposent chacune une note complémentaire datée du 15 juin 2017, auxquelles elles joignent différents documents, notamment la « preuve de location de la maison en 2013-2015 », des attestations de scolarité du fils de la première requérante et la « preuve » de l'adresse de celle-ci en 2013 (voir inventaires des annexes aux notes complémentaires).

4.3. Par les ordonnances du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de dix jours à partir de la notification de la présente ordonnance, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.4. La partie défenderesse, à la suite des ordonnances précitées, dépose par porteur le 28 mars 2018 deux notes complémentaires, auxquelles elle joint des documents de son centre de documentation, intitulés « COI Focus, Irak, Veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018, « COI Focus Irak, Veiligheidssituatie Zuid-Irak » du 28 février 2018, « COI Focus Irak, Veiligheidssituatie in Koerdische Autonome Regio » du 14 mars 2018.

4.5. Le 24 mai 2018, la partie défenderesse dépose par porteur deux notes complémentaires, auxquelles elle joint deux documents de son centre de documentation, intitulés « COI Focus IRAK, De bereikbaarheid van de Koerdische Autonome Regio via de lucht » du 13 avril 2018, et « COI Focus IRAK, L'accessibilité des provinces du sud via le trafic aérien international et le trafic routier interne » du 11 octobre 2017.

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## V. Examen des moyens

### V.1. Thèse des parties requérantes

5.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation « de l'article 48/3 Loi sur les Etrangers et de l'art. 1 § A Convention de Genève du 28.07.1951 et du devoir de motivation matérielle ».

5.1.2. Elles soulignent d'emblée que la première requérante « veut collaborer et apporter son concours plein et entier à l'examen de la demande d'asile. Elle apportera pendant la procédure en appel des preuves supplémentaires au sujet, de son origine et de ses lieux de séjour antérieurs (Amariyat Al Falloujah) » et « essaiera d'obtenir des attestations d'école des enfants, de sa maison, des docteurs à Falloujah, ainsi que les photos, qui sont pris dans la maison et les environs ». Elles précisent que « La requérante et sa famille ne quittaient pas leur ville et ne sont pas très au courant du reste », ajoutant que « Son mari travaillait dans une caserne militaire Al Icha, qui a s'appelait avant Sadam ».

Elles font valoir ensuite que « Selon la requérante Daesh était bien présent à Falloujah : c'était plutôt une organisation secrète et de première vue pas de Daesh », précisant qu' « On connaissait ces gens, qui participaient à cette organisation, mais ce n'était pas visible, qu'il s'agissait de Daesh ». Elles ajoutent que « Le chemin de Falloujah au complexe Al Icha où habitait la requérante par exemple était fréquenté par Daesh et personne n'osait quitter la maison ».

S'agissant des ponts situés à proximité d'Amariyat Al Falloujah, elles invoquent un « malentendu » et expliquent que « La requérante et sa famille n'ont pas osé prendre les deux autres ponts (détruits le 10.06.2014 ?), parce qu'ils étaient fréquentés par Daesh », et qu' «Elles ont fui pa[r] le chemin, menant au pont qui relie la ville de Bagdad : cela doit être la pont de Bzabz, dont parle le CGRA ».

Elles indiquent par ailleurs que « La requérante ne comprend pas le raisonnement du CGRA au sujet des bombardements ». Elles font valoir que, selon celle-ci « il y a plusieurs combats et des bombardements presque tous le jours », qu' « Une fois ils sont même rentrés dans le complexe Icha, où habitait la requérante et sa famille », qu' « Il y a eu un bombardement, où un ami des enfants de la requérante a été tué. A plusieurs reprises il s'agissait de voitures avec des bombes ». Elles soutiennent que « ces déclarations ne sont pas en contradiction avec l'information du CGRA ».

S'agissant de la question du couvre-feu, elles soutiennent que la première requérante n'a pas été interrogée à ce sujet, et indiquent que « Sa fille [R.] ne se souvient pas et son fils [S.] était plus au courant ». Constatant que « Selon la CGRA le couvre-feu a été instauré début juillet 2015 » et que « La famille a fui la ville le 17.07.2015 », elles estiment qu' « il n'y a donc pas des contradictions ».

Elles confirment ensuite que « Pendant la fuite la requérante n'a pas été contrôlée entre Falloujah et Bagdad », et précisent que « A Bagdad même il y avait des check-points ».

Quant au cachet d'Al Sulimanieh figurant sur la carte d'identité de la première requérante, elles expliquent que celle-ci « est d'origine de Bagdad » et que « Son mari n'a pas voulu changer son dossier de Bagdad à Al Falloujah pour des raisons administratives », dans la mesure où « Si les enfants voulaient par exemple retourner à Bagdad ou acheter plus tard un terrain, c'était mieux que son dossier était à Bagdad ».

Enfin, elles relèvent que « L'interprète pendant l'audition le 27.07.2016 maîtrisait l'arabe maghrébine et n'a pas été compris 100% par la requérante », et soutiennent qu' « Il est donc favorable que la requérante est assistée par un interprète maîtrisant l'arabe « standard-moderne » ».

5.2.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. Elles contestent en substance l'appréciation de la partie défenderesse relative à la situation sécuritaire en Irak, et font grief à celle-ci de ne pas avoir « ten[u] compte avec les risques au sujet de la

requérante : elle est une femme seule sans mari, seulement accompagnée d'une jeune fille majeure et d'un jeune[e] fils mineur, que Daesh voulait recruter ».

## V.2. Appréciation

### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après : la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, la première requérante déclare que lorsque Amariyat Al Falloujah, ville dont elle se dit originaire, est tombée aux mains de *Daesh*, cette organisation s'est mise à recruter les jeunes hommes de la ville. Elle invoque le fait que son fils a été repéré comme étant en âge de porter les armes pour faire le djihad aux côtés de *Daesh*, et qu'elle a dès lors fui l'Irak avec son fils, alors mineur et sa fille, la deuxième requérante.

La deuxième requérante lie sa demande et ses craintes à celles de la première requérante.

8.1. Le Conseil observe d'emblée que les décisions entreprises refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire après avoir estimé qu'en raison du manque de collaboration dont ont fait preuve les requérantes, le Commissaire général reste dans l'incertitude quant à l'origine réelle des requérantes et de leurs lieux de séjour antérieurs et quant aux raisons qui les ont poussées à quitter leur région d'origine réelle. A cet effet, il relève les informations erronées ou lacunaires des requérantes quant à la prise d'Amariyat Al Falloujah par *Daesh*, quant aux ponts à proximité de cette ville, quant aux bombardements dont la ville a été l'objet, quant à l'existence d'un couvre-feu, informations qui ne correspondent pas aux informations en possession de la partie défenderesse. Celle-ci considère également que les déclarations des requérantes quant aux circonstances de leur départ d'Amariyat Al Falloujah ne sont pas crédibles, étant donné les divergences existant avec celles du fils de la première requérante quant à l'itinéraire emprunté lors de leur fuite et à la présence ou non de checkpoints. Enfin, la partie défenderesse relève que la première requérante ne fournit aucun document permettant d'établir qu'elle a effectivement vécu à Amariyat Al Falloujah, dans la mesure où sa carte d'identité comporte un cachet d'Al Sulimanieh « apposé [...] lors de la délivrance de celle-ci le 22 décembre 2009 ».

En termes de requêtes, les parties requérantes contestent en fait les motifs des décisions attaquées. En particulier, s'agissant du grief fait aux requérantes d'avoir déclaré que Amariyat Al Falloujah a été prise par *Daesh* en avril ou mai 2015, alors que tel n'est pas le cas selon les informations de la partie défenderesse, la première requérante a indiqué à cet égard, en substance, que la présence de *Daesh* n'était pas visible en tant que telle à Amariyat Al Falloujah, mais était néanmoins effective.

A cet égard, le Conseil estime que s'il ressort des informations précitées que *Daesh* n'a jamais pris « officiellement » le contrôle d'Amariyat Al Falloujah, il n'en reste pas moins, ainsi que la partie défenderesse l'indique elle-même, que « Amariyat Al Falloujah faisait partie de la zone d'attaque de *Daesh* et était régulièrement la cible d'attaques de la part des combattants de *Daesh* ». Partant, il considère vraisemblable que la population ait eu le sentiment que la ville était sous le contrôle, latent mais réel, de *Daesh*.

8.2. Pour sa part, le Conseil relève, s'agissant de la carte d'identité de la première requérante, que si celle-ci comporte en effet un cachet d'Al Sulimanieh, celui-ci ne permet nullement d'établir que ladite carte d'identité y a été délivrée le 22 décembre 2009, dès lors que, dans la traduction figurant au dossier administratif, seules des dates et des indications de lieu sont traduites, sans que l'on puisse savoir à quelles rubriques elles se rapportent. Par ailleurs, lors de l'audience, le Conseil a fait vérifier la

traduction de la carte d'identité par l'interprète, lequel n'a pas été en mesure de confirmer à quoi la date du 22 décembre 2009 correspond exactement sur ce document. Partant, le Conseil n'est en mesure, sur la base desdits documents, que de constater que l'identité des parties requérantes est établie et ne peut suivre l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle la carte d'identité de la première requérante aurait été délivrée en 2009 à Al Sulimanieh.

8.3. Le Conseil constate, ensuite, qu'en annexe à leurs notes complémentaires datées du 15 juin 2017, les parties requérantes ont produit, notamment, un contrat de bail concernant, selon leurs dires, la maison des requérantes pour la période 2013-2015. A l'audience, à la demande du Conseil, l'interprète fait la lecture de ce document, et confirme que le nom du locataire correspond à celui de la première requérante, que le bail est établi du 14 février 2012 au 14 février 2015 et que l'appartement est situé dans le « premier quartier, bâtiment n° 51 – 3<sup>ème</sup> étage à *Alambar Al Falougja El Ameria* ». Le Conseil relève que cette adresse correspond à celle figurant sur le document « preuve de l'adresse de la mère en 2013 », également annexé à la note complémentaire susvisée. Ce dernier document, daté du 21 juillet 2014, émane du Ministère de l'Intérieur irakien (bureau principal de la police de la province d'Al Anbar – bureau de police Al-Faris Al-Arabi), et confirme que la première requérante réside dans le quartier « Al-Akha'a Amiryah Fallujah, bâtiment 51, appartement 31 ».

Par ailleurs, il ressort d'un troisième document annexé à la note complémentaire précitée et daté du 13 décembre 2016, que le fils de la première requérante a fréquenté, durant l'année académique 2014/2015, les cours de deuxième secondaire de l'établissement d'enseignement pour garçons de Al-Faris Al-Arabi, qui dépend de la section Enseignement de Fallujah et relève de la Direction Générale de l'Enseignement de la province d'Al-Anbar.

8.4. Le Conseil considère que ces documents, dont l'authenticité n'est pas contestée par la partie défenderesse, constituent, pris dans leur ensemble, des indices convergents tendant à démontrer que la première requérante et ses enfants sont bien originaires d'Amariyat Al Falloujah. Le Conseil souligne, de surcroît, que ces documents ont trait à la provenance récente des parties requérantes.

8.5. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner la crédibilité et l'actualité de la crainte alléguée par les requérantes, à savoir la présence de *Daesh* à Amariyat Al Falloujah et le risque pour le fils de la première requérante d'être recruté par cette organisation pour combattre à ses côtés, au motif qu'elle ne croit pas que la première requérante soit originaire de Amariyat Al Falloujah.

Il appert que, se fondant sur ce constat, elle s'est dispensée d'examiner la demande d'asile du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la seule production de divers documents de son centre de documentation relatifs à la situation sécuritaire en différentes zones d'Irak ne pouvant suffire à cet égard.

8.6. Pour sa part, sans se prononcer sur les erreurs et lacunes relevées par la partie défenderesse et leur incidence quant à l'évaluation des faits qui seraient à l'origine de la fuite des requérantes (cf point 8.1.) – le Conseil jugeant prématuré de les infirmer ou confirmer à ce stade –, il estime qu'il ressort à suffisance des déclarations des requérantes et du fils de la première requérante, ainsi que des pièces versées aux dossiers administratifs que ceux-ci ont fixé le lieu de leur résidence habituelle en Irak à Amariyat Al Falloujah, dans la province d'Al Anbar, où la première requérante s'est installée en 1990 après son mariage, et où, en l'état actuel du dossier, il semble que son fils et la deuxième requérante ont toujours vécu.

Ainsi, dès lors que le Conseil tient, en l'état actuel des dossiers, pour établi que les requérantes séjournaient à Amariyat Al Falloujah, il estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser d'examiner les demandes d'asile des requérantes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, eu égard aux éventuelles menaces de persécution qui pèseraient sur elles à Amariyat Al Falloujah. Pas plus qu'elle ne pouvait se dispenser d'analyser l'existence, à Amariyat Al Falloujah, d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle, qu'en tout état de cause, la circonstance qu'un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, ne dispense pas la partie défenderesse de s'interroger *in fine* sur l'existence d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8.7. Or, si le recours en plein contentieux comme celui dont il est présentement saisi confère au Conseil une compétence de pleine juridiction, il constate qu'il ne dispose pas d'informations suffisamment complètes et actuelles pour se prononcer lui-même sur cette question.

Quant au document émanant du service de documentation de la partie défenderesse intitulé « COI Focus Irak La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, force est de constater que s'il concerne spécifiquement la situation de Bagdad et de sa province, et aborde ponctuellement les provinces limitrophes, il n'aborde nullement la situation à Amariyat Al Falloujah, dans la province d'Al Anbar.

8.8. Par conséquent, après examen des dossiers administratifs et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- évaluation de la situation prévalant à l'heure actuelle à Amariyat Al Falloujah en vue d'un examen de la demande d'asile des requérantes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en particulier quant à la crédibilité et l'actualité de la menace représentée par *Daesh* dans cette ville, à la lumière des déclarations de la première requérante invoquant une présence, non apparente mais réelle, de *Daesh* à Amariyat Al Falloujah (ci-avant, point 8.1.)
- évaluation de la situation sécuritaire prévalant à l'heure actuelle à Amariyat Al Falloujah en vue d'un examen de la demande d'asile des requérantes sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980

8.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Les décisions rendues le 21 octobre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY